

# COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

BRUXELLES, le 30 novembre 1992

## CIRCULAIRE B 92/5 AUX BANQUES ET S 92/4 AUX BANQUES D'EPARGNE

Madame,  
Monsieur,

Les normes relatives à l'organisation interne et au contrôle des opérations des établissements de crédit sur les marchés monétaire et des changes (cf. la circulaire de la Commission bancaire et financière du 17 avril 1990) prévoient notamment que les opérations doivent être exclusivement conclues à des conditions qui sont représentatives de la situation du marché à ce moment (deuxième alinéa du point 3.4.2.1.).

Par ailleurs, les instructions précisent que cette règle en matière de représentativité doit également être observée dans le cas de prolongements de contrats : un prolongement sur la base du cours historique n'est pas admissible.

Les établissements de crédit doivent observer cette instruction de manière stricte, non seulement pour les opérations de change à terme venant à échéance, mais également pour le prolongement de contrats qui - sur la base d'un consentement entre les parties au contrat - sont dénoués avant leur échéance.

\*  
\* \* \*

En outre, la Commission saisit l'occasion pour apporter quelques adaptations aux normes précitées.

Ces adaptations concernent notamment les règles relatives aux relations avec les intermédiaires et les contreparties (point 3.4.2.3. des normes). Il s'agit, d'une part, de l'introduction d'une référence au "Code of Conduct" de l'Association Cambiste Internationale, et, d'autre part, d'attirer l'attention sur la législation relative au courtage en change et en dépôts.

Le texte modifié est joint en annexe à cette circulaire. Les parties modifiées ont été émarginées.

Je tiens tout particulièrement à attirer votre attention sur les dispositions suivantes, qui feront l'objet d'un suivi actif de la part de la Commission dans le cadre de son contrôle tant des sociétés de courtage en change et en dépôts que des établissements de crédit :

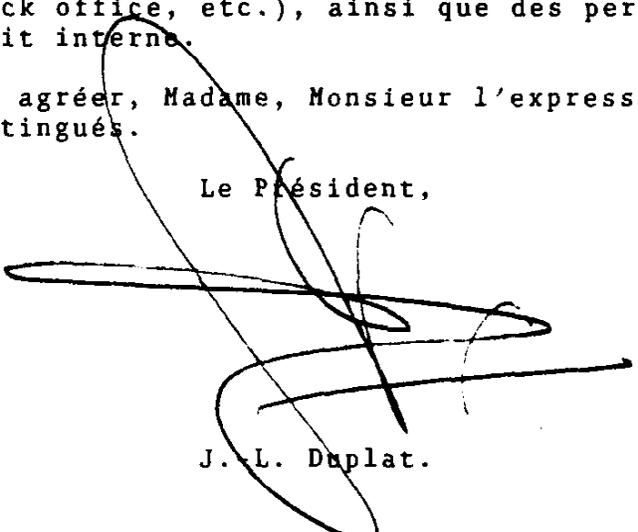
- la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers :
  - l'article 203 : interdiction aux sociétés de courtage en change et en dépôts (et à leurs dirigeants ou préposés) de percevoir ou d'attribuer, sous quelque forme ou qualification que ce soit, une rémunération ou un avantage en relation avec les opérations de courtage conclues ou à conclure, en dehors du courtage lui-même ;
- l'arrêté royal du 25 novembre 1991 relatif au courtage en change et en dépôts :
  - l'article 7 : obligation pour les sociétés de courtage en change et en dépôts de conclure au préalable une convention écrite avec leur client ;
  - l'article 8 : interdiction aux sociétés de courtage en change et en dépôts de traiter des opérations à des taux ou cours ne correspondant pas à ceux du marché ;
  - l'article 10 : interdiction d'adapter le courtage lorsqu'une opération est en cours ; interdiction de lier le courtage directement ou indirectement aux taux ou cours appliqués pour les opérations ;
  - l'article 16 : interdiction aux sociétés de courtage en change et en dépôts de compenser, que ce soit de manière directe ou indirecte, les pertes éventuelles dont elles sont responsables vis-à-vis des clients, notamment par la promesse de nouvelles opérations.

Il me semble indiqué que ces dispositions légales - ainsi que les autres dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 - soient portées à l'attention particulière de toute personne impliquée au sein de votre établissement aux opérations sur les marchés monétaire et des changes, et ce tant à la ligne opérationnelle (arbitragistes, chef de la salle d'arbitrage, la haute direction de l'activité sur les marchés monétaire et des changes) qu'à la ligne de traitement et de contrôle (back office, etc.), ainsi que des personnes impliquées à l'audit interne.

Veillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Annexe : une



J.-L. Duplat.

Annexe à la circulaire B 92/5 aux banques et  
S 92/4 aux banques d'épargne

**NORMES RELATIVES À L'ORGANISATION INTERNE ET AU CONTRÔLE  
DES OPÉRATIONS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SUR LES MARCHÉS  
MONÉTAIRE ET DES CHANGES**

VERSION MODIFIÉE DU POINT 3.4.2.3.

---

3.4.2.3. Règles relatives aux relations avec les  
intermédiaires et les contreparties

Le plus haut organe de direction de l'établissement de crédit veille à ce qu'un code de conduite strict soit imposé aux arbitragistes concernant leurs relations avec des intermédiaires (p. ex. sociétés de courtage en change et en dépôts) et des contreparties.

Le "Code of Conduct" élaboré par l'Association Cambiste Internationale peut servir de fil conducteur.

En outre, le code de conduite imposé aux arbitragistes doit tenir compte des dispositions du Titre II ("Du courtage en change et en dépôts") du Livre VI de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers ainsi que de celles de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 relatif au courtage en change et en dépôts. L'attention particulière est portée à cet égard sur l'interdiction de rémunérations ou avantages en dehors du courtage (art. 203 de la loi), la conclusion préalable d'une convention écrite (art. 7 de l'A.R.), l'application de taux et cours correspondant à ceux du marché (art. 8 de l'A.R.), l'interdiction d'adapter le courtage lorsqu'une opération est en cours et de le lier aux taux ou cours (art. 10 de l'A.R.), l'interdiction de compenser des pertes, notamment par la promesse de nouvelles opérations (entre autres "points banking") (art. 16 de l'A.R.).

Ces dispositions légales sont, par ailleurs, prioritaires par rapport au "Code of Conduct" dans les matières où ce dernier serait moins restrictif.

Le code de conduite doit notamment viser à sauvegarder l'indépendance et la neutralité nécessaires entre les arbitragistes et les intermédiaires ou contreparties (interdiction d'incitations dans le chef de l'arbitragiste pour travailler de préférence avec un courtier ou une contrepartie particulière, et inversement ; interdiction pour l'arbitragiste de recevoir de la part des courtiers ou contreparties des commissions ou un quelconque avantage direct ou indirect, etc.).

Les arbitragistes informent immédiatement la direction lorsqu'un intermédiaire ou une contrepartie tente de contrecarrer de tels codes de conduite.

Les "opérations de passage" (c'est-à-dire les opérations où un établissement de crédit se place comme contrepartie entre deux autres établissements qui veulent p. ex. éviter que leurs limites par contrepartie imposées sur le plan interne soient dépassées) ne peuvent être conclues qu'exceptionnellement et moyennant le respect d'une procédure adéquate d'information de la direction.

Le code de conduite doit aussi empêcher que les relations avec les courtiers en devises n'aient pour conséquence que (une partie de) l'activité des arbitragistes ne devienne incontrôlable. Ainsi, par exemple, aucune opération ne peut être acceptée pour laquelle le courtier ne donne l'identité de la contrepartie qu'avec un retard inhabituel.

---